




Informations de base	
2004/0061(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Recherche scientifique: admission dans la Communauté des chercheurs ressortissants des pays tiers, favoriser la mobilité Abrogation 2013/0081(COD) Subject 2.20.01 Déplacement et séjour, contrôle des personnes 3.50.06 Personnel de la recherche, chercheurs	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		PEILLON Vincent (PSE)	05/10/2004
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		VAKALIS Nikolaos (PPE-DE)	07/10/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2618	2004-11-19
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2683	2005-10-12
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2588	2004-06-08
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2665	2005-06-06
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2653	2005-04-18
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/03/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0178 	Résumé
08/06/2004	Débat au Conseil		
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

19/11/2004	Débat au Conseil		
16/03/2005	Vote en commission		
16/03/2005	Informations supplémentaires		Résumé
18/03/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
01/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0054/2005	
12/04/2005	Décision du Parlement	T6-0087/2005	Résumé
18/04/2005	Débat au Conseil		
06/06/2005	Débat au Conseil		
12/10/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/10/2005	Fin de la procédure au Parlement		
03/11/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0061(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2013/0081(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ITRE	PE350.101	22/02/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0054/2005	01/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0087/2005 JO C 033 09.02.2006, p. 0026-0146 E	12/04/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2004)0178 	16/03/2004	Résumé
Document de suivi		COM(2011)0901 	20/12/2011	Résumé
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution		PT_PARLIAMENT	COM(2011)0901	13/04/2012	
Autres Institutions et organes					
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1434/2004 JO C 120 20.05.2005, p. 0060-0063	27/10/2004		
CofR	Comité des régions: avis	CDR0168/2004 JO C 071 22.03.2005, p. 0006-0010	17/11/2004		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2005/0071 JO L 289 03.11.2005, p. 0015-0022	Résumé

Recherche scientifique: admission dans la Communauté des chercheurs ressortissants des pays tiers, favoriser la mobilité

2004/0061(CNS) - 20/12/2011 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur l'application de la directive 2005/71/CE du Conseil relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers pour une durée supérieure à trois mois aux fins de recherche scientifique.

Pour rappel, l'objectif global de la directive consiste à réduire les obstacles à l'entrée et au séjour des chercheurs ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne (UE) et à leur octroyer des droits en matière de mobilité au sein de l'UE. La directive a instauré un mécanisme nouveau au regard de l'acquis de l'Union européenne existant à l'époque dans le domaine des migrations. Les organismes de recherche spécifiquement agréés à cet effet allaient pouvoir conclure avec les chercheurs des conventions d'accueil n'exigeant plus la délivrance d'un permis de travail en plus d'un titre de séjour.

Le présent rapport évalue l'application de la directive. L'analyse juridique montre que **les États membres ont transposé la plupart des éléments essentiels de la directive**, qu'il s'agisse de l'agrément des organismes de recherche, des conventions d'accueil ou des procédures relatives aux demandes. Il apparaît toutefois clairement que **des améliorations s'imposent** - telles qu'une transposition plus poussée, d'éventuelles modifications de la directive et la mise à disposition d'orientations et d'informations.

Définitions : si la majorité des États membres ont adopté des définitions conformes à la directive pour les termes «recherche» et «organisme de recherche», moins de la moitié d'entre eux l'ont fait pour le terme «chercheur». Afin d'achever l'espace européen de la recherche et de rendre l'Europe plus attrayante pour les chercheurs, il importe que tous les États membres interprètent et appliquent les définitions de **manière uniforme**.

Droits des chercheurs : l'application effective de la directive par les États membres est primordiale, notamment par l'élaboration de **définitions claires et non ambiguës des droits des chercheurs**, par la protection des chercheurs en cas de retrait de l'agrément d'un organisme de recherche et par l'établissement d'une distinction claire entre les permis destinés aux chercheurs et les autres types de permis.

Propositions d'amélioration de la directive : le rapport met en avant plusieurs points sur lesquels il peut être nécessaire de modifier la directive dans le but d'obtenir, notamment :

- **des définitions claires concernant la qualité et la forme juridiques des conventions d'accueil** : par la convention d'accueil, le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche et l'organisme de recherche s'engage à accueillir le chercheur à cette fin. Les États membres ont donné suite à cette disposition de diverses manières: si la majorité d'entre eux applique uniquement la convention d'accueil, d'autres exigent un contrat de travail au lieu ou en complément de la convention d'accueil tandis que d'autres exigent uniquement un contrat de travail ;
- **une procédure plus uniforme pour actualiser et rendre publiques les listes des organismes de recherche** : certains États membres ne rendent ces listes publiques que dans des documents officiels pouvant s'avérer difficilement accessibles. La notion d'«actualisation périodique» est interprétée de diverses manières ; certains États membres ne procèdent d'ailleurs qu'à une actualisation annuelle ;

- **la fixation d'un délai pour statuer sur les demandes** : les États membres sont tenus d'adopter dès que possible une décision au sujet de l'admission d'un chercheur sur leur territoire et de prévoir, le cas échéant, des procédures accélérées. La transposition est parfaitement conforme dans la plupart des pays ; certains reprennent le libellé de la directive tandis que d'autres fixent des délais précis. Dans 5 États membres toutefois, aucun mécanisme de facilitation ou d'accélération particulier n'est prévu.

Renforcement de l'application de la directive : la nouvelle approche globale de la question des migrations et de la mobilité (AGMM) offre un cadre approprié pour renforcer l'application de la directive. Les cadres de partenariat prévus par l'AGMM, en particulier les partenariats pour la mobilité, permettront d'attirer les chercheurs des régions partenaires clés, notamment des pays voisins du Sud et de l'Est. La nécessité d'améliorer la directive et d'en encourager l'application est également mise en évidence par le faible nombre de chercheurs admis au titre de la directive (6.945 en 2010, majoritairement originaires d'Inde, de Chine, des États Unis, de la Fédération de Russie et du Japon). Le contraste avec les enjeux est saisissant: la réalisation de l'objectif de la stratégie Europe 2020 consistant à faire passer à 3% la part du PIB consacrée à la recherche et au développement nécessite **un million de chercheurs supplémentaires**. Le Conseil estime qu'il faudrait attirer un plus grand nombre de talents dans l'espace européen de la recherche et les inciter à y rester.

Il convient également d'accorder une attention particulière à l'objectif fixé dans la **stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015**, compte tenu de la persistance d'un déséquilibre important entre les sexes parmi les chercheurs.

Enfin, la mise à disposition d'informations sur les possibilités offertes par la directive et la sensibilisation à ces possibilités sont importantes. La Commission y apporte sa contribution, principalement par le biais du portail Euraxess, du réseau de centres de services Euraxess et du portail sur l'immigration. De plus, les partenariats pour la mobilité, de même que les autres outils de coopération et les cadres de partenariat prévus par l'AGMM, serviront à améliorer encore l'information et la sensibilisation des pays partenaires prioritaires.

Recherche scientifique: admission dans la Communauté des chercheurs ressortissants des pays tiers, favoriser la mobilité

2004/0061(CNS) - 12/10/2005 - Acte final

OBJECTIF : contribuer à la réalisation des objectifs de Lisbonne en facilitant l'admission et la mobilité des chercheurs de pays tiers afin d'accroître l'attractivité de la Communauté pour les chercheurs du monde entier et de renforcer son statut de pôle de recherche international.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/71/CE du Conseil relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

CONTENU : le Conseil a adopté un train de mesures en faveur des chercheurs qui comprend une directive établissant une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, ainsi qu'une recommandation adressée aux États membres en vue de faciliter l'admission des chercheurs originaires de pays tiers. Une autre recommandation destinée à accélérer la délivrance de visas a déjà été adoptée en septembre.

La présente directive définit les conditions d'admission dans les États membres des chercheurs de pays tiers, pour une durée supérieure à trois mois, aux fins de mener un projet de recherche dans le cadre de conventions d'accueil avec des organismes de recherche. Ses principaux éléments sont les suivants :

- **Procédure d'admission** : la directive prévoit une procédure accélérée d'admission pour les chercheurs originaires de pays tiers. Les organismes de recherche agréés joueront un rôle capital dans ce processus, puisqu'ils devront certifier le statut des chercheurs dans une convention d'accueil qui attestera leur participation à un projet de recherche, ainsi que leurs compétences scientifiques. Le chercheur qui obtiendrait un titre de séjour aura automatiquement le droit de travailler sans qu'aucun «examen des besoins économiques» ne soit nécessaire.

- **Convention d'accueil** : l'organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur signe avec celui-ci une convention d'accueil par laquelle le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche et l'organisme s'engage à accueillir le chercheur à cette fin. Un organisme de recherche ne peut signer une convention d'accueil que si les conditions suivantes sont remplies: le projet de recherche a été accepté par les organes compétents de l'organisme ; le chercheur dispose durant son séjour des ressources mensuelles suffisantes pour subvenir à ses besoins et aux frais de retour sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné; au cours de son séjour, le chercheur dispose d'une assurance-maladie ; la convention d'accueil précise la relation juridique ainsi que les conditions de travail du chercheur.

- **Égalité de traitement et droit à la mobilité dans l'Union européenne** : sur la base de la convention d'accueil, les services d'immigration du pays d'accueil délivreront un titre de séjour selon une procédure accélérée. Le chercheur titulaire de ce titre bénéficiera d'une égalité de traitement par rapport aux ressortissants nationaux dans un certain nombre de domaines (sécurité sociale, conditions de travail...) et sera également libre de se déplacer dans la plupart des États membres (pays Schengen et Irlande) afin de mener à bien son projet de recherche.

- **Demandes de titres de séjour dans l'Union européenne** : les États membres sont encouragés à autoriser les chercheurs de pays tiers séjournant déjà légalement sur leur territoire à présenter une demande de titre de séjour à des fins de recherche directement aux autorités nationales sans avoir à retourner d'abord dans leur pays. En outre, les chercheurs souhaitant exercer leur droit à la mobilité dans les États membres n'auront pas non plus à retourner dans leur pays d'origine pour en faire la demande, comme c'est souvent le cas aujourd'hui.

Périodiquement, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive dans les États membres et proposera, le cas échéant, les modifications nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/11/2005.

TRANSPOSITION : 12/10/2007.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la directive par les États membres, la recommandation invite ceux-ci à faciliter dès maintenant l'admission des ressortissants concernés. La directive et la recommandation sont complétées par un troisième texte: une recommandation visant à faciliter la délivrance par les États membres de visas uniformes de court séjour pour les chercheurs ressortissants de pays tiers.

Recherche scientifique: admission dans la Communauté des chercheurs ressortissants des pays tiers, favoriser la mobilité

2004/0061(CNS) - 16/03/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : favoriser la mobilité des chercheurs à l'heure de la mondialisation.

CONTEXTE : la mondialisation de l'économie appelle davantage de mobilité pour les chercheurs, ce que le sixième programme-cadre de recherche de la Communauté européenne a reconnu en ouvrant davantage ses programmes aux chercheurs de pays tiers. Le nombre de chercheurs dont la Communauté devra disposer afin de répondre à l'objectif de 3% du PIB à investir dans la recherche fixé par le Conseil européen de Barcelone est évalué à 700 000 personnes. Comme il est vraisemblable que l'Union européenne ne trouvera pas en son sein ce nombre considérable de chercheurs, des mesures doivent être prises pour attirer davantage de chercheurs de pays tiers, ce qui permettra notamment de multiplier les réseaux de coopération et de partenariat scientifiques au niveau mondial. Cette volonté de favoriser l'admission et la mobilité des chercheurs doit par ailleurs prendre en compte la nécessité de prévoir des mesures d'accompagnement pour éviter de développer de nouvelles formes de fuite des cerveaux au détriment des pays moins développés.

L'initiative de la Commission comporte à la fois une proposition de directive et deux propositions de recommandation (voir également CNS/2004/0062 et CNS/2004/0063) visant à faciliter l'admission des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique dans la Communauté européenne.

CONTENU : la présente proposition de directive a pour objet une procédure spécifique pour l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers qui viennent réaliser dans la Communauté européenne un projet de recherche pendant plus de trois mois. Elle est axée sur les éléments suivants :

- 1) Le rôle central des organismes de recherche : il est proposé de mettre en place un mécanisme d'admission spécifique aux chercheurs de pays tiers, dont la particularité est de confier aux organismes de recherche préalablement agréés un rôle dans la procédure aboutissant à la délivrance du titre de séjour. Les organismes de recherche joueront un rôle essentiel dans la procédure d'admission en signant avec le ressortissant de pays tiers concerné une convention d'accueil garantissant à la fois son aptitude à mener à bien les recherches envisagées et les conditions, en particulier d'ordre financier, dans lesquelles celles-ci se dérouleront ;
- 2) La répartition des rôles entre les organismes de recherche et les Etats membres : la procédure d'admission envisagée préserve les compétences des autorités des Etats membres compétentes en matière d'immigration dont l'intervention reste indispensable pour l'admission d'un chercheur. L'organisme de recherche sera amené à vérifier les conditions qui doivent être remplies pour la signature d'une convention d'accueil, à savoir l'existence d'un projet de recherche satisfaisant accepté par l'organisme d'accueil et la possession par le chercheur de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie pendant son séjour ainsi que de la délivrance par l'organisme de recherche d'une attestation de prise en charge des frais de séjour, de santé et de retour du chercheur. Les Etats membres vérifieront l'identité du ressortissant de pays tiers et ses documents de voyage, ainsi que l'absence de menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ;
- 3) La responsabilisation des organismes de recherche : la directive prévoit que les organismes devront se faire agréer avant de pouvoir faire usage de la procédure spécifique. En contrepartie des prérogatives qui lui sont attribuées, l'organisme de recherche sera financièrement responsable pour les frais de séjour, de santé et de retour du chercheur au cas où celui-ci tomberait à charge de l'Etat d'accueil ou continuerait à séjourner illégalement dans l'Union européenne après l'expiration de son titre de séjour. Enfin, les Etats membres pourront refuser de renouveler ou retirer l'agrément d'un organisme de recherche qui ne répond plus aux conditions exigées à cet effet ;
- 4) Une conception large de la notion de chercheur, axée sur les besoins de l'Union européenne : la procédure n'est pas limitée aux personnes ayant déjà la qualité de chercheurs dans leur pays d'origine. L'accent est plutôt mis sur l'accomplissement d'un projet de recherche, ce qui devrait permettre à l'Union européenne d'accueillir temporairement comme chercheur des professionnels ou experts de haut niveau, mais qui n'exercent pas forcément pour autant la profession de chercheur dans leur pays d'origine, ou des jeunes diplômés dont l'Union européenne a besoin, en particulier dans les sciences exactes. La directive prévoit que son champ d'application peut être étendu à des personnes susceptibles d'être admises aux fins de donner des cours dans un établissement d'enseignement supérieur afin de conforter les pratiques des Etats membres concernés ;
- 5) Un titre de séjour indépendant du statut du chercheur : il est proposé de créer une voie d'admission propre aux chercheurs grâce à laquelle les ressortissants de pays tiers pourront être admis indépendamment de la nature de la relation juridique (contrat de travail, boursier...) les unissant à l'organisme de recherche qui les accueille. Les chercheurs qui seront admis sur la base d'un contrat de travail ne devront plus obtenir de permis de travail dans les Etats membres qui en exigent encore dans leur cas alors que l'état du marché ne le justifie plus pour le secteur de la recherche. De même, les voies d'admission traditionnelles des chercheurs (travailleur salarié ou indépendant, étudiant, stagiaire, boursier, etc.) continueront à subsister parallèlement à la nouvelle procédure d'admission spécifique et pourront être utilisées par les organismes de recherche ou les ressortissants de pays tiers ne répondant pas aux conditions de la présente directive ;
- 6) La mobilité des chercheurs dans l'Union européenne : la directive prévoit, d'une part, que le chercheur peut, sous le couvert de son titre de séjour et d'un passeport ou document de voyage, poursuivre pendant la durée de validité de son titre de séjour, les activités liées à son projet de recherche dans un second Etat membre, sous réserve de l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. D'autre part, s'il souhaite se rendre dans un second Etat membre dans le cadre d'un autre projet de recherche, le chercheur ne sera pas obligé de retourner dans son pays d'origine pour déposer une demande visant à prolonger leur séjour dans un autre Etat membre. La procédure d'admission simplifiée prévue par la présente directive peut être aisément recommencée auprès de l'Etat membre sur le territoire duquel le chercheur souhaite prolonger ses recherches, via la signature d'une nouvelle convention d'accueil ;
- 7) Une procédure simplifiée et accélérée : la proposition autorise l'introduction d'une demande de titre de séjour sur place alors que le ressortissant de pays tiers se trouve déjà sur le territoire de l'Etat membre d'accueil pour autant qu'il y soit légalement présent. Elle laisse aux Etats membres le soin de régler si la demande de permis de séjour sera introduite par le chercheur ou l'organisme de recherche. Les Etats membres devront délivrer le titre de séjour dans les 30 jours du dépôt de la demande. Enfin, dans le but de promouvoir dans les pays tiers les possibilités de recherche offertes en Europe, il est demandé aux Etats membres de faire des efforts supplémentaires en matière de transparence afin d'assurer l'accès depuis les pays d'origine à des informations concernant la procédure d'admission spécifique.

En vertu du principe de subsidiarité, la directive laisse aux Etats membres le soin de régler comme ils l'entendent plusieurs questions relatives aux chercheurs des pays tiers : les ressources financières dont les chercheurs doivent disposer pour être admis ne sont pas déterminées dans la directive ; la durée du titre de séjour pourra, selon la volonté des Etats membres, être limitée à une année ou adaptée à la durée du projet de recherche ; les

Etats membres seront appelés à déterminer si les demandes de titre de séjour doivent être introduites par les organismes de recherche ou les ressortissants de pays tiers ; enfin, ils pourront régler les conséquences de l'absence de décision dans le délai prescrit de 30 jours qui leur est imparti pour statuer sur les demandes d'admission. Par ailleurs, les Etats membres conservent le droit d'adopter des dispositions plus favorables.

Recherche scientifique: admission dans la Communauté des chercheurs ressortissants des pays tiers, favoriser la mobilité

2004/0061(CNS) - 12/04/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Vincent PEILLON (PSE, FR), le Parlement européen a donné son soutien à la proposition au projet de la Commission européenne sous réserve d'amendements concernant les points suivants :

- L'agrément accordé aux organismes "accueillants" : le Parlement souhaite accorder l'agrément pour une durée de 5 ans renouvelable. Une justification complète devra être fournie aux organismes de recherche qui se voient refuser l'agrément. Par ailleurs, la période pour laquelle l'organisme continue à être responsable du chercheur après l'expiration de la convention doit être réduite à six mois ;

- Durée du titre de séjour : les États membres doivent délivrer un titre de séjour pour une durée égale à la convention d'accueil, cette période pouvant être prorogée de trente jours à la demande de l'intéressé ;

- Regroupement familial : les députés demandent que des dispositions obligatoires pour les États membres permettent le regroupement familial dont pourraient bénéficier les parents directs du chercheur (époux/épouse ou partenaire, descendants directs de moins de 21 ans et ascendants directs à charge) ;

- Retrait ou non-renouvellement du titre de séjour : le Parlement soutient la proposition de la Commission qui vise à limiter le retrait ou le non-renouvellement du titre de séjour à des raisons "graves" d'infraction à l'ordre public ou à la sécurité publique ainsi que celle qui précise que "la survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour" ne justifie pas le non-renouvellement, le refus ou l'éloignement du territoire d'un État membre ;

- Mobilité des chercheurs dans l'UE : les députés souhaitent que le détenteur du visa spécial puisse également mener une partie de ses travaux de recherche dans un autre État membre. Néanmoins, si ce séjour devait durer plus de trois mois, les députés suggèrent que l'État membre puisse exiger la conclusion d'une nouvelle convention d'accueil. En outre, les États membres ne doivent pas exiger du chercheur qu'il quitte leur territoire afin de présenter sa demande de visa ou de titre de séjour ;

- Demandes d'admission : un amendement vise à faciliter le passage des chercheurs de pays tiers d'un programme de recherche achevé à un autre dans le même État membre ou dans un autre. Il prévoit que, durant la période de validité de son permis de séjour, le chercheur peut présenter une demande pour une nouvelle convention d'accueil dans le même État membre ou dans un autre. La nouvelle demande devra faire l'objet d'une procédure simplifiée, pour autant que l'organisme de recherche initial confirme par écrit que les travaux ont été effectués de manière satisfaisante. Un autre amendement souligne davantage la nécessité d'informer le candidat aussi rapidement que possible des décisions prises à son égard.